



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de l'environnement,
de la forêt et du bois

Tél : 02 72 74 70 20

Mail : maec.draaf-pays-de-la-loire@agriculture.gouv.fr

NOTICE

Appel à projets agro-environnementaux et climatiques en Pays de la Loire pour la campagne 2026

Date limite de dépôt : 12 novembre 2025 à 23h59

Sur la plateforme de dépôt « [démarches simplifiées](#) » :

[https://www.demarches-
simplifiees.fr/commencer/aapaec-pdl-2026](https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aapaec-pdl-2026)

SOMMAIRE

Préambule	3
1. Présentation du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027.....	3
1.1 Bases légales.....	4
1.2 Organisation de la programmation MAEC 2023-2027	4
2. Stratégie régionale sur les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques.....	5
2.1 Enjeux agro-environnementaux et climatiques régionaux	5
2.2 Zones à enjeux retenues.....	6
2.3 Catalogue régional des mesures ouvertes à la contractualisation	6
2.4 Priorisations et mise en œuvre éventuelle d’enveloppes réservées par PAEC.....	7
3. Objectifs et bases de l’appel à projets PAEC.....	7
3.1 Objectifs	7
3.2 Qui peut répondre ?	8
3.3 Territoires de PAEC et rôles des opérateurs territoriaux	8
3.4 Modalités spécifiques pour les demandes de subvention à l’animation des PAEC 2026	9
4. Contenu du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)	9
5. Sélection des PAEC.....	12
5.1 Modalités de dépôt	12
5.2 Critères de sélection des projets.....	12
5.3 Calendrier de la campagne MAEC 2026	13
6. Information au sujet des données personnelles - RGPD.....	13
Annexe – Modalités de financement des projets d’animation du dispositif MAEC pour la campagne 2026	14
A. Demandeurs éligibles	14
B. Actions éligibles, régime d’aide mobilisé, et livrables attendus	15
C. Dépenses éligibles.....	15
D. Modalités d’attribution et de versement de la subvention.....	17

Préambule

La nouvelle politique agricole commune (PAC), sur la période 2023-2027, doit favoriser le développement d'une agriculture plus diversifiée et résiliente, accompagner sa transition écologique, assurer le développement économique des zones rurales et assurer une alimentation sûre et de grande qualité, tout en contribuant à l'atteinte des objectifs du Pacte vert et de la neutralité carbone.

Ces objectifs constituent les lignes directrices du projet de Plan Stratégique National de la France entré en vigueur au 1er janvier 2023, qui a également choisi de cibler les soutiens sur les filières en difficulté, dont l'élevage et la polyculture-élevage.

Ces grands principes ont par conséquent encadré la construction des nouvelles mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), lesquelles permettent de répondre à plusieurs objectifs spécifiques de l'Europe : l'adaptation de l'agriculture au changement climatique et l'atténuation de ses effets, la gestion efficace des ressources naturelles eau – sol – air, la protection de la biodiversité, des habitats et des paysages et la réponse aux nouvelles exigences sociétales.

Pour la région Pays de la Loire, les 2 premières campagnes d'engagement MAEC ont permis la contractualisation de 3 700 dossiers pour un budget de près de 113 M€ (65M€ en 2023 et 48 M€ en 2024). Pour la campagne 2025, les demandes d'engagement restent fortes sur les 59 projets agro-environnementaux et climatiques (PAEC) qui ont été ouverts à la contractualisation de MAEC avec un budget prévisionnel de 47 M€. L'ouverture du PAEC élevage herbager en 2024 explique en grande partie cette dynamique.

Les contraintes budgétaires probables de la campagne 2026 liées au contexte politique actuel, ainsi que les évolutions des interventions des cofinanceurs (agence de l'eau Loire-Bretagne notamment) impliquent des évolutions importantes des modalités de mise en œuvre des MAEC pour la campagne 2026.

Le présent appel à projets (AAP) présente ces nouvelles modalités. Il permet aux opérateurs de territoire de déposer un PAEC et de proposer les MAEC qui pourront être souscrites par les exploitations pour répondre aux enjeux identifiés sur le territoire.

Cet AAP permet en outre de constituer une demande de subvention auprès de la DRAAF pour l'animation du dispositif MAEC surfaciques de la campagne 2026. Les subventions issues de cet AAP sont imputées sur les crédits du programme 149 du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA), sur la sous-action 24-09 « animation MAEC et Bio ».

1. Présentation du dispositif MAEC pour la PAC 2023-2027

Les interventions 70 du Plan Stratégique National (PSN - document cadre de programmation FEAGA et FEADER 23-27) visent à instaurer des pratiques bénéfiques pour le climat et l'environnement. Les exploitants s'engagent volontairement pour faire évoluer durablement ou maintenir des pratiques qui permettent notamment de préserver la qualité de la ressource en eau, les sols agricoles, et la biodiversité remarquable et ordinaire. Ces interventions financées par le FEADER comprennent notamment les MAEC.

Afin de simplifier la mise en œuvre des MAEC, de rendre le dispositif plus lisible et efficace et en tenant compte des contraintes budgétaires, il a été décidé de définir un nombre limité de mesures permettant de répondre aux principaux enjeux identifiés : eau, biodiversité, sol, climat, qualité de l'air, bien-être animal et autonomie fourragère et alimentaire pour les élevages.

Au niveau national, est proposé un catalogue de mesures dont les cahiers des charges et les montants unitaires associés sont fixés, avec des possibilités de cumul pour certaines d'entre elles. Plusieurs niveaux d'ambition peuvent être proposés pour certaines mesures. Les exploitations s'engagent pour une durée de 5 ans.

Deux types de mesures sont proposés :

- **des mesures « systèmes », à l'échelle des exploitations**, ciblées sur des grands enjeux identifiés au sein des territoires et couvrant tous les systèmes de production ;
- **des mesures localisées, à l'échelle d'une parcelle**, pour répondre à des enjeux plus spécifiques (biodiversité notamment).

1.1 Bases légales

Plusieurs textes nationaux ont été publiés et constituent les bases légales de ce dispositif :

- Plan Stratégique National (PSN) de la France approuvé par décision de la Commission européenne du 31 août 2022,
- Ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du FEADER 23/27,
- Décret n° 2023-246 du 3 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique,
- Arrêté ministériel du 21 avril 2023 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture

Conformément au PSN, l'ouverture des MAEC est conditionnée à la sélection par l'autorité de gestion d'un projet agro-environnemental et climatique. Ce PAEC, issu d'une concertation locale, et inclus dans une zone à enjeu environnemental, est animé obligatoirement par un opérateur.

1.2 Organisation de la programmation MAEC 2023-2027

L'autorité de gestion des MAEC surfaciques 2023-2027 revient à l'Etat (confiée localement au préfet de région, et par délégation à la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRAAF). Le conseil régional reste autorité de gestion pour les MAEC dites non surfaciques : MAEC forfaitaire, MAEC Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), MAEC Protection des races menacées (PRM).

Les MAEC surfaciques sont mises en place au sein de PAEC. Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié.

Niveau régional : rôle de la DRAAF (par délégation du préfet de région)

En tant qu'autorité de gestion des MAEC surfaciques par délégation du préfet de région, la DRAAF est responsable de l'utilisation des crédits que le ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire (MASA) lui délègue (FEADER et crédits du MASA) au titre des MAEC surfaciques.

La DRAAF définit, en concertation avec les cofinanceurs, les zones à enjeux au sein desquelles les PAEC peuvent être proposés, et les mesures du catalogue national mobilisables au sein de chacune de ces zones. Elle intervient également dans la fixation des paramètres régionaux de certains cahiers des charges des mesures.

La DRAAF publie les informations nécessaires aux opérateurs pour qu'ils puissent proposer des PAEC. Elle organise un appel à projets (AAP), a priori annuellement, auprès des potentiels opérateurs. Cet AAP prévoit des critères de sélection et/ou de priorisation des dossiers, définis en concertation avec les cofinanceurs.

Sur la base des candidatures reçues à l'AAP et de l'application des critères de sélection et/ou de priorisation des dossiers, la DRAAF sélectionne les PAEC, après consultation des cofinanceurs et de la commission régionale agroenvironnement et climat (CRAEC).

Une fois les PAEC sélectionnés sur les zones à enjeux, la DRAAF transmet à l'agence de services et de paiement (ASP – organisme contrôleur et payeur) les périmètres des territoires PAEC retenus et le détail des MAEC ouvertes sur chaque territoire.

Elle s'assure de la remontée des données et bilans réalisés par les opérateurs et anime le réseau des opérateurs autant que de besoin.

Elle joue également un rôle d'appui et de coordination auprès des DDT(M).

Niveau régional : rôle de la Commission régionale agroenvironnement et climat (CRAEC)

La CRAEC, coprésidée par le Préfet de région et la Présidente du Conseil régional, regroupe l'ensemble des financeurs et des parties prenantes. Elle constitue l'instance régionale de concertation pour la mise en œuvre des MAEC. Elle donne un avis sur les PAEC susceptibles d'être ouverts dans la région et s'assure de leur bonne coordination. La répartition des financements et l'articulation avec les dispositifs non surfaciques gérés par le Conseil Régional y sont également discutées.

Niveau territorial : rôle des opérateurs

Les opérateurs territoriaux construisent les PAEC (cf. infra) en concertation avec les partenaires locaux. Ils fixent les paramètres locaux de certaines obligations des cahiers des charges des MAEC proposées dans le PAEC.

Les opérateurs assurent l'animation du dispositif au niveau local et l'accompagnement des agriculteurs dans la mise en œuvre des engagements. Ils sont notamment en charge de la réalisation des diagnostics agro-écologiques des exploitations. La réalisation des diagnostics d'exploitation peut être déléguée à une structure partenaire experte.

Les opérateurs remontent les éventuelles données nécessaires demandées par la DRAAF et assurent la production de bilans.

Niveau départemental : rôle des DDT(M)

La DDT(M) est responsable de la gestion opérationnelle des demandes d'engagements au titre de la PAC. Elle assure la fonction de guichet unique et de service instructeur des mesures entrant dans le système intégré de gestion et de contrôle (SIGC) (dont les MAEC).

Elle traite les demandes d'engagement en MAEC des exploitations qui ont leur siège d'exploitation dans son département et effectue l'instruction de ces demandes d'aide, par délégation de l'ASP (organisme contrôleur et payeur).

2. Stratégie régionale sur les mesures agroenvironnementales et climatiques surfaciques

Une stratégie régionale pour les MAEC 2023-2027 a été construite en amont de la présente programmation avec l'ensemble des partenaires. L'expérience des campagnes 2023, 2024 et 2025 et les échanges avec les opérateurs et les parties prenantes nécessitent d'adapter régulièrement cette stratégie établie en juillet 2022. Ces évolutions ont été prises en compte pour construire l'appel à PAEC de la campagne 2026 et pour mettre en œuvre les MAEC de la campagne 2026.

Ainsi, pour la campagne 2026, de nouveaux enjeux apparaissent en lien avec :

- la mise en œuvre des nouvelles modalités d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne inscrites dans son 12^{ème} programme d'intervention, après une phase de transition sur la campagne 2025 ;
- la mise en œuvre d'une feuille de route régionale des préfets 2025-2026 pour des captages prioritaires démonstrateurs, qui implique de tester des leviers permettant de lever des freins à la contractualisation des MAEC Eau sur certaines aires de captages prioritaires pour lesquelles la transition vers des systèmes respectueux de la ressource en eau peine à s'enclencher ;
- et les contraintes budgétaires qui sont la conséquence d'une forte mobilisation, aux échelles nationale et régionale, des crédits sur les 3 premières campagnes de la programmation.

Ces nouveaux enjeux à prendre en compte impliquent des évolutions dans l'élaboration des PAEC pour 2026 et dans la mise en œuvre des MAEC, évolutions qui sont présentées dans cette notice.

2.1 Enjeux agro-environnementaux et climatiques régionaux

La stratégie régionale en matière de MAEC s'appuie sur les enjeux majeurs du territoire des Pays de la Loire que sont, dans l'ordre :

1. la reconquête de la qualité de l'eau,
2. la préservation de la biodiversité remarquable,
3. et le maintien de l'élevage herbager.

En cas d'enveloppe contrainte, les demandes d'engagement sur les enjeux Eau et Biodiversité seront prioritaires par rapport à celles sur l'enjeu Maintien de l'élevage herbager.

2.2 Zones à enjeux retenues

Pour les 3 enjeux retenus en Pays de la Loire, des zones ont été définies lors de la construction de la stratégie régionale.

- Pour l'enjeu Eau, le zonage d'éligibilité dépend des modalités d'intervention de l'agence de l'eau Loire Bretagne dans son 12^{ème} programme. Il s'agit :
 - Des aires d'alimentation de captages (AAC) prioritaires ;
 - Bénéficiant d'un accord de territoire (ou contrat territorial Eau) actif en 2026 ;
 - Qui ne sont pas ouverts à la contractualisation de MAEC depuis 3 campagnes.
Sur ce dernier critère, une dérogation pour une 4^{ème} année d'ouverture peut être accordée par les instances décisionnaires de l'agence.
- Pour l'enjeu Biodiversité, seules les reconductions des PAEC existants sont possibles, donc le zonage pour 2026 correspond aux territoires PAEC ouverts en 2025.
- Pour l'enjeu Maintien de l'élevage herbager, l'ensemble du territoire régional est éligible.

2.3 Catalogue régional des mesures ouvertes à la contractualisation

Pour chaque enjeu, la liste des mesures pertinentes, les plafonds par exploitation et les niveaux minimum d'exigence de certains paramètres sont présentés dans un catalogue disponible sur le site internet de la DRAAF (page de l'appel à PAEC 2026).

Dans le cadre de la feuille de route captages prioritaires 2025-2026 des préfets, il est proposé de tester des modalités particulières de paramétrage sur les AAC ci-dessous, avec pour objectif de lever certains freins à la contractualisation observés notamment dans des territoires majoritairement céréaliers, ou de massifier la transition vers des systèmes œuvrant pour préserver la qualité de la ressource en eau. Huit AAC prioritaires sont ciblées par cette feuille de route :

- PLESSIS PAS BRUNET / NORT-SUR-ERDRE (44) qui correspond au PAEC PY_NORT ;
- LA CHUTENAIE / SAFFRE (44) qui correspond au PAEC PY_SAFF ;
- RIBOU (49) qui correspond au PAEC PY_CHOL ;
- LES THUYAS / VRITZ (49) qui correspond au PAEC PY_ERAM ;
- VAUBOURGUEIL (53) qui correspond au PAEC PY_ORTH ;
- PENTVERT (72) qui correspond au PAEC PY_SARM ;
- LES PETITES GANCHES (72) qui correspond au PAEC PY_SARE ;
- SAINTE-GERMAINE (85) qui ne correspond à ce jour à aucun PAEC.

Pour ces seuls territoires, sur dérogation par rapport à la stratégie régionale et si c'est pertinent au regard du contexte de l'AAC, l'opérateur pourra proposer certaines adaptations notamment :

- Une hausse du plafond par exploitation pour les MAEC Eau [fixé à 12 000 € pour le niveau le plus haut dans le cadre régional, qui reste applicable aux autres territoires] ;
- Une baisse du seuil d'herbe à atteindre en 3^{ème} année pour les MAEC HBV1 [fixé à 60% dans le cadre régional, qui reste applicable aux autres territoires] ;
- Une baisse du taux de haies à atteindre en 4^{ème} année pour les MAEC Eau [fixé à 6% dans le cadre régional – ce qui correspond à 30 mètres linéaires de haies par hectares, qui reste applicable aux autres territoires] ;
- L'ouverture de la MAEC Biodiversité CIFF (Création de couverts d'intérêt faunistique et floristique favorables aux pollinisateurs et aux oiseaux communs des milieux agricoles) qui permet des engagements à la parcelle¹.

Ces propositions (et d'autres ajustements éventuels qui ne seraient pas listés ci-avant) devront être justifiées par une analyse précise des potentiels freins au changement de pratiques et à la

¹ Le cadrage régional permet déjà la possibilité d'ouvrir la MAEC Biodiversité CPRA (mesure à la parcelle) dans les PAEC à enjeu Eau.

contractualisation, et un chiffrage des conséquences - notamment budgétaires - de ces adaptations (en comparaison d'un scénario sans adaptations).

2.4 Priorisations et mise en œuvre éventuelle d'enveloppes réservées par PAEC

Au regard des enjeux budgétaires de cette fin de programmation, une gestion budgétaire avec des enveloppes réservées par PAEC pourra être nécessaire pour la campagne 2026. Ceci implique de prévoir des priorisations à l'échelle de chaque PAEC pour pouvoir sélectionner les dossiers MAEC déposés si le budget du PAEC devient limitant.

Les priorisations prévues au sein de chaque PAEC pour la campagne 2026 sont les mêmes que celles prévues pour la campagne 2025.

- Pour les PAEC Biodiversité, chaque territoire a défini sa grille de priorisation qui est présentée dans la notice de territoire 2025.
- Pour les PAEC Eau, les dossiers sont priorisés en fonction du type de MAEC engagée :

Priorité	Code mesure
A	HBV3 « Evolution »
B	HBV2 « Evolution »
C	HBV1 « Evolution »
D	Eau : COV1 à COV6, FER3 à FER6, PHY1 à PHY6, ARB1, VIT1 Sol : SDC1 et SDC2 Biodiversité : CPRA, IAE1, MHU1, MHU2
E	HBV3 « Maintien »
F	HBV2 « Maintien »
G	HBV1 « Maintien »

Si une priorisation est nécessaire dans une catégorie ci-dessus, elle sera établie selon le taux d'herbe dans la SAU en 2025 : plus ce taux d'herbe est élevé plus le dossier est prioritaire.

- Pour le PAEC Elevage herbager, la grille de priorisation est définie dans la notice de territoire 2025

3. Objectifs et bases de l'appel à projets PAEC

Seules sont concernées par le présent appel à projets les MAEC surfaciques relevant des articles 70.06 à 70.14 du PSN retenues au niveau régional pour l'année 2026.

3.1 Objectifs

Le présent appel à projets agro-environnementaux et climatiques (appel à PAEC) a pour objectifs :

- D'identifier et sélectionner les PAEC qui permettront d'ouvrir des territoires à la contractualisation des MAEC pour la campagne 2026 ;
- D'identifier et valider les MAEC qui seront ouvertes à la contractualisation sur les PAEC sélectionnés ;
- De permettre aux opérateurs de PAEC qui le souhaitent de réaliser une demande de subvention auprès de la DRAAF pour l'animation du dispositif MAEC surfaciques de la campagne 2026.

Au regard des enjeux budgétaires pour cette fin de programmation, cet AAP permet essentiellement le renouvellement des PAEC ouverts en 2025 (avec le moins de modifications possibles). Cependant, les PAEC à enjeu Eau de 2025 qui n'intègrent pas d'aires d'alimentation de captage prioritaire ne pourront pas être reconduits pour la campagne 2026.

Le dépôt de nouveaux PAEC pour 2026 est réservé uniquement aux territoires concernant des AAC prioritaires pour des mesures autorisées sur les territoires à enjeu Eau (cf. catalogue).

D'une manière générale, les informations contenues dans le présent AAP sont données sous réserve des modifications et précisions rendues nécessaires pour assurer la conformité et la cohérence avec les dispositions qui seraient définies ultérieurement au niveau national ou au niveau régional, dont le cadrage budgétaire.

En particulier pour 2026, comme vu lors de la CRAEC du 24 septembre 2025, les budgets disponibles risquent de ne répondre qu'en partie aux besoins (que ce soit pour le financement des mesures en elles-mêmes ou pour le financement de l'animation du dispositif). Il est donc demandé la plus grande vigilance dans le ciblage des actions pour 2026.

3.2 Qui peut répondre ?

Les structures concernées par cet appel à PAEC sont les opérateurs des PAEC 2025, et éventuellement les structures gestionnaires d'un captage prioritaire qui présenteraient un nouveau PAEC. Il peut s'agir de collectivités territoriales et de leurs groupements (agglomération, communauté de communes, Établissement Public Territorial de Bassin, ...), de syndicats (intercommunaux, mixtes, ...), de parcs naturels régionaux, d'établissements publics, d'associations, de groupements d'intérêts économiques et écologiques (GIEE), etc.

L'opérateur de PAEC doit avoir un ancrage territorial et réunir, en régie ou en délégation, toutes les compétences nécessaires à la réussite du projet, **notamment une double compétence agricole et environnementale**. Plusieurs structures peuvent répondre conjointement pour porter un même PAEC. Il sera néanmoins nécessaire de désigner une structure « chef de file ».

Pour un territoire donné, il ne peut y avoir qu'un seul PAEC, porté par un opérateur territorial (ou un groupement de structures, avec un chef de file désigné).

Une structure peut être opérateur territorial de plusieurs PAEC. Dans ce cas, plusieurs dossiers sont à déposer dans le cadre du présent AAP.

3.3 Territoires de PAEC et rôles des opérateurs territoriaux

Le territoire du PAEC est une zone sur laquelle les enjeux environnementaux et les pratiques agricoles sont suffisamment homogènes pour rendre pertinente une action ciblée sur un enjeu environnemental bien identifié : Natura 2000, aire d'alimentation de captage d'eau potable, prairies, etc.

L'opérateur, en charge et en responsabilité de la coordination du suivi du PAEC, peut déléguer tout ou partie des missions associées à la construction et la mise en œuvre du PAEC à une ou plusieurs structures partenaires sur tout ou partie du périmètre concerné. En particulier, il est considéré que l'implication des organisations professionnelles et économiques agricoles (chambres d'agriculture, coopératives, réseau associatif, ...) constitue un facteur certain de réussite pour la mobilisation des agriculteurs. A l'inverse, l'implication des associations environnementales est gage d'une prise en compte optimale des enjeux du territoire.

Le périmètre géographique choisi doit être cohérent avec la stratégie du PAEC et le partenariat d'acteurs constitué à l'échelle du territoire d'intervention. Ce périmètre constitue la zone d'éligibilité géographique des mesures du PAEC. Sauf cas particulier à argumenter, toutes les mesures d'un même PAEC sont éligibles sur l'ensemble du périmètre du PAEC.

Pour les PAEC à enjeu Eau, et conformément aux modalités du 12^{ème} programme d'intervention de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, le territoire du PAEC doit être limité **aux seules aires d'alimentation de captages prioritaires**.

Sur les territoires couverts par un contrat territorial eau (CTE) ou un accord de territoire, l'opérateur du PAEC est *a priori* le porteur du contrat. Sur les territoires Natura 2000, c'est la structure en charge de l'animation Natura 2000 qui a vocation à être opérateur territorial.

L'opérateur de PAEC sélectionne les MAEC qu'il souhaite voir ouvrir sur son territoire parmi celles ouvertes au catalogue régional, et adapte, le cas échéant, certains seuils et paramètres des cahiers des charges selon les caractéristiques locales. Plusieurs niveaux d'une même MAEC peuvent être

ouverts sur un même territoire. Seules les MAEC déployées au sein d'un PAEC sélectionné au niveau régional sont éligibles à la contractualisation pour les agriculteurs.

L'opérateur de PAEC doit en outre présenter l'ensemble des actions prévues pour faciliter l'engagement des agriculteurs et le respect des engagements contractés, en dimensionnant l'animation des mesures, ainsi que la réalisation des diagnostics et formations. Il doit indiquer l'organisation qu'il compte mettre en place avec ses partenaires pour mener à bien ces missions.

L'opérateur de PAEC doit produire un bilan du PAEC à mi-parcours², ainsi qu'un bilan final.

3.4 Modalités spécifiques pour les demandes de subvention à l'animation des PAEC 2026

Ces modalités sont précisées en annexe de la présente notice.

L'enveloppe disponible pour financer ces projets d'animation pour la campagne 2026 étant très restreinte pour cette 4^{ème} année de programmation, une sélection sera opérée selon les critères présentés dans la partie 5.2.

4. Contenu du Projet Agro-Environnemental et Climatique (PAEC)

L'appel à projets se compose d'un formulaire à remplir sous la plateforme « demarches-simplifiees.fr ». Ce formulaire est décrit rubrique par rubrique ci-après.

Le formulaire permet à un opérateur de territoire de :

- déposer un PAEC pour la campagne 2026 : renouvellement de PAEC ouvert en 2025 ou nouveau PAEC (sur AAC prioritaire uniquement) ;
- déposer une demande de subvention auprès de la DRAAF pour l'animation du dispositif MAEC en 2026.

Rubriques	Détails
Identification du PAEC	Type de PAEC : renouvellement 2025 ou nouveau PAEC (uniquement pour des PAEC sur des aires d'alimentation de captage prioritaire) Pour les PAEC en renouvellement : Code du PAEC 2025. Intitulé du PAEC. Enjeu principal : Biodiversité, Eau ou Maintien de l'élevage herbager.
Identification du demandeur	Identification de la structure porteuse et de son représentant légal. Dont justificatif de l'approbation du projet (délibération). Coordonnées de la personne à contacter pour le suivi du projet (contact qui apparaîtra sur les notices de territoire et de mesure 2026)
Territoire du PAEC	Département(s) concerné(s). Seuls les PAEC Eau dont le périmètre 2025 était plus étendu que les AAC prioritaires doivent faire évoluer leur périmètre – ils doivent alors joindre la nouvelle couche et la nouvelle liste des communes concernées (modèle à télécharger dans le formulaire). Les autres PAEC en renouvellement n'ont pas vocation à faire évoluer leur périmètre. Pour les nouveaux PAEC : joindre la couche SIG du périmètre du PAEC (qui doit correspondre intégralement à une - ou plusieurs – AAC prioritaire) et la liste des communes concernées (modèle à télécharger dans le formulaire).

² En 2025 pour les PAEC ouverts à partir de 2023 ; en 2026 pour les PAEC ouverts à partir de 2024 ; en 2027 pour les PAEC ouverts à partir de 2025.

Rubriques	Détails
	<p>Surface totale du PAEC en 2026. Pour les PAEC Eau: Nom(s) des captage(s) prioritaire(s) concerné(s), Présence d'un CTEau ou accord de territoire.</p>
<p>Pour les nouveaux PAEC : Diagnostic agro-environnemental du PAEC</p>	<p>Joindre un résumé du diagnostic agro-environnemental du territoire (*) (modèle à télécharger dans le formulaire).</p>
<p>Gouvernance et partenariat</p>	<p>Opérateur du PAEC : - Pour les PAEC en renouvellement : description de l'opérateur du PAEC s'il a changé depuis 2025. - Pour les nouveaux PAEC : Description de l'opérateur du PAEC.</p> <p>Partenariat territorial : - Pour les PAEC en renouvellement : description du partenariat territorial s'il a changé depuis 2025. - Pour les nouveaux PAEC : identification des autres acteurs du PAEC et de leurs rôles, description de la répartition des tâches entre les acteurs du PAEC.</p> <p>Gouvernance du PAEC : - Pour les PAEC en renouvellement : description de la gouvernance du PAEC si elle a changé depuis 2025. - Pour les nouveaux PAEC : description de l'instance de pilotage du PAEC.</p>
<p>Animation du PAEC</p>	<p>Description des actions d'animation mises en œuvre sur le territoire pour déployer le dispositif MAEC en 2026. Existence de cofinancements pour les actions d'animation Précisions demandées en cas de demande de subvention à la DRAAF : types d'actions et livrable par volet, calendrier, précision des dépenses prévisionnelles, justificatifs administratifs, techniques et financiers relatifs à la demande de subvention.</p>
<p>Contenu technique du PAEC</p>	<p>MAEC envisagées pour la campagne 2026 : - Pour les PAEC en renouvellement : possibilité de fermer certaines mesures et possibilité sur justification de demander l'ouverture de nouvelles mesures. - Pour les nouveaux PAEC : justification des mesures envisagées pour la campagne 2026. Joindre la liste des paramétrages des MAEC proposées à l'ouverture (modèle à télécharger dans le formulaire).</p> <p>Prévisions d'engagement / budget prévisionnel : Joindre la liste des MAEC proposées à l'ouverture intégrant les estimations d'engagement pour la campagne 2026 (modèle à télécharger dans le formulaire). Montant total prévisionnel à engager pour les 5 annuités des MAEC engagées en 2026. Point de vigilance : cohérence entre les réponses apportées dans le formulaire (notamment dans les mesures fermées/ouvertes) et le remplissage du fichier. Possibilité d'intégrer des observations sur les estimations budgétaires.</p> <p>Indicateurs de suivi du PAEC (**): - Pour les PAEC en renouvellement : possibilité de faire évoluer les indicateurs de suivi du PAEC et de joindre une liste actualisée (modèle à télécharger dans le formulaire). - Pour les nouveaux PAEC : joindre la liste des indicateurs de suivi et d'évaluation du PAEC (modèle à télécharger dans le formulaire).</p> <p>Formations proposées aux exploitants du territoire : - Pour les PAEC en renouvellement : possibilité de faire évoluer la liste des formations éligibles et de joindre une liste actualisée (modèle à télécharger dans le formulaire). - Pour les nouveaux PAEC : joindre la liste des formations prévues sur le territoire (modèle à télécharger dans le formulaire).</p>

Rubriques	Détails
Pour les PAEC des captages de la feuille de route des préfets	Les territoires expressément listés au 2.3 peuvent proposer des adaptations du cadrage régional. Ces propositions devront être justifiées et argumentées sur la base d'une analyse du territoire. Les conséquences budgétaires devront être chiffrées par rapport à un scénario sans adaptations.
Compléments	Possibilité de communiquer toute information complémentaire utile à l'instruction du PAEC.
Attestations et engagements du demandeur	

(*) Diagnostic agro-environnemental de territoire

Uniquement pour les nouveaux PAEC qui concernent des AAC prioritaires.

Ce diagnostic doit permettre de comprendre la stratégie de territoire dans laquelle le PAEC s'inscrit, de dégager les enjeux environnementaux cibles du territoire et de les localiser géographiquement, et enfin d'identifier les marges de progrès individuelles et collectives pour favoriser les effets positifs sur l'environnement (permettant de définir le choix des MAEC).

Pour cela, le diagnostic pourra s'appuyer sur les items suivants :

- Qualité des eaux souterraines et superficielles : état des lieux, évolutions, disponibilité de la ressource hydrique...
- Autres enjeux environnementaux : biodiversité - milieux naturels, érosion des sols, adaptation au changement climatique, énergie (consommation, énergie renouvelable dont méthanisation, émission/stockage gaz à effet serre), gestion des déchets agricoles...
- Description des systèmes agricoles : type de productions, structuration des filières, pratiques agricoles favorables ou défavorables à l'environnement (types de rotation, fréquences moyennes de traitement, dates de fauche, fréquence et doses moyennes de fertilisation...) et leviers de changement identifiés.

(**) Indicateurs et suivi du PAEC

Il est attendu de l'opérateur qu'il précise le suivi qui sera mis en œuvre et les indicateurs retenus pour juger de l'efficacité du programme.

Il convient par ailleurs de définir des indicateurs de suivi et d'évaluation permettant au regard d'un état initial et d'objectifs à atteindre définis au moment de la candidature PAEC :

- de suivre le rythme de contractualisation (calendrier de contractualisation),
- de mesurer les impacts des actions du PAEC mises en œuvre au regard des enjeux ciblés,
- de suivre la consommation budgétaire.

Au moins l'un des indicateurs doit pouvoir être restitué sous forme cartographique.

A l'aide des indicateurs de suivi et d'évaluation, l'opérateur doit établir :

- un bilan intermédiaire à mi-parcours du PAEC, avec, si nécessaire, la définition de mesures correctives par rapport aux objectifs initiaux (pour rappel, il sera attendu en 2026 le bilan intermédiaire des PAEC ouverts en 2024) ;
- un bilan final du PAEC dans la dernière année de mise en œuvre des MAEC, intégrant, en plus du bilan quantitatif, un bilan évaluatif qualitatif des actions réalisées (freins, leviers, actions à mettre en place pour préserver / améliorer la dynamique en place).

Le porteur du PAEC s'engage à répondre à toute demande d'information ou d'analyse émanant de l'autorité de gestion et permettant de suivre le fonctionnement et la mise en œuvre du PAEC.

5. Sélection des PAEC

5.1 Modalités de dépôt

Le dépôt de dossier devra s'effectuer sur la plateforme de dépôt « [démarches simplifiées](https://www.demarches-simplifiees.fr) » :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/aapaec-pdl-2026>

Il doit être déposé **au plus tard le 12 novembre à 23h59**. Un dossier déposé après cette date n'est pas éligible.

La DRAAF se réserve le droit de demander au porteur de projet des éléments complémentaires ou des justificatifs pour préciser son projet.

5.2 Critères de sélection des projets

Sélection des PAEC

Chaque PAEC sera évalué par un comité de sélection composé a minima des financeurs selon les critères de sélection détaillés dans le tableau ci-après. Les PAEC seront sélectionnés après consultation de la commission régionale agro-environnement et climat (CRAEC).

Critères	Sous-critères
Priorité des enjeux et pertinence du zonage	Enjeu EAU : nouveau PAEC correspondant à une ou plusieurs AAC de captage prioritaire.
	Enjeu EAU : PAEC ouvert depuis moins de 3 campagnes
	Enjeu EAU : PAEC intégrant une AAC prioritaire de la feuille de route captage 2025-2026 des préfets
	Enjeu BIODIVERSITE : PAEC à plus de 90% en zone Natura 2000
	Enjeu BIODIVERSITE : Part du PAEC en zone Natura 2000 entre 50% et 90%
Stratégie du PAEC	Pertinence des critères de priorisation proposés
	Double compétence agricole et environnementale pour l'animation
	Enjeu BIODIVERSITE : 6 mesures ou moins par PAEC (7 ou moins pour les PAEC de plus de 20 000 ha)
	Enjeu EAU : 4 mesures ou moins par PAEC (5 mesures ou moins pour les PAEC de plus de 20 000 ha)

Sélection des demandes de subvention à l'animation

Les demandes de subvention pour l'animation des PAEC 2026 seront priorisées de la manière suivante :

- Les demandes qui concernent des PAEC qui ont bien consommé leurs enveloppes précédemment attribuées ;
- Les demandes qui concernent des PAEC qui n'ont pas d'autres sources de co-financement.

Les critères suivants serviront également à l'analyse des demandes de subvention :

- compétences techniques et légitimité du porteur de projet et, le cas échéant, qualité du partenariat proposé ;
- adéquation entre le calendrier prévisionnel de réalisation des actions présenté et le nombre d'agriculteurs potentiellement concernés ;
- qualité du dossier de demande de subvention ;
- pour les PAEC déjà ouverts sur les précédentes campagnes, bilans des campagnes d'animation du PAEC et qualité des documents de diagnostics et plans de gestion produits.

5.3 Calendrier de la campagne MAEC 2026

12 novembre 2025	Date limite pour les candidatures à l'appel à PAEC 2026 (sous DS)
Mi-décembre 2025	Sélection et instruction des demandes de subvention pour l'animation des PAEC 2026
Janvier/Février 2026	CRAEC : validation des PAEC, priorisation en fonction des crédits disponibles
Mars à Mai 2026	<ul style="list-style-type: none">• Animation des PAEC, accompagnement à la contractualisation• Edition des documents de campagne 2026 : note de campagne, arrêté, notices de territoire et notices de mesures
15/05/2026	Engagement des exploitations (jusqu'au 20/09 dans le cadre du droit à l'erreur)
Juin 2026	Suivi de l'avancement de l'animation → Remontée des prévisions d'engagement par les opérateurs
15/09/2026	Transmission des diagnostics et plans de gestion aux DDT(M) par les opérateurs
Octobre 2026	Consolidation maquette 2026 après mise à disposition des extractions Paramétrage ISIS (périmètres PAEC, paramétrages mesures)
Automne-Hiver 2026	Instruction et paiement des MAEC
31/12/2026	Transmission des bilans d'IFT aux DDT(M) pour exploitations engagées dans MAEC avec réduction d'usage des produits phytosanitaires

6. Information au sujet des données personnelles - RGPD

L'administration collecte vos données personnelles pour instruire votre dossier de candidature.

Ces données sont traitées par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt des Pays de la Loire. Elles peuvent être communiquées aux destinataires suivants : les collectivités territoriales concernées par le PAEC (dont la région Pays de la Loire), l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou Seine-Normandie, les services de l'État et tout autre organisme habilité à intervenir dans le cadre du présent dispositif.

Ces données pourront également être utilisées à des fins statistiques et d'évaluation ainsi que pour vous tenir informés d'éventuelles évolutions de politiques publiques vous concernant.

Vos données seront conservées pendant toute la durée du traitement, puis seront détruites ou archivées conformément aux instructions qui régissent les archives régionales.

Annexe – Modalités de financement des projets d’animation du dispositif MAEC pour la campagne 2026

A. Demandeurs éligibles

Les demandeurs éligibles sont les porteurs de PAEC ou les structures mandatées par les porteurs de PAEC pour réaliser des actions d’animation.

Statut juridique

Toutes les personnes morales sont éligibles : les collectivités territoriales, les syndicats (intercommunaux, mixtes ...), les établissements publics (notamment chambres d’agriculture), les associations, les GIEE...

Les agriculteurs à titre individuel ne sont pas éligibles.

La structure candidate doit être immatriculée au répertoire national des entreprises et des établissements (répertoire Sirène) et disposer d’un numéro SIRET.

Le représentant légal d’une personne morale est un individu qui a les pouvoirs pour engager la responsabilité de la structure. Dans le cas où le représentant légal identifié de la structure n’est pas en mesure de signer un document, il peut déléguer sa signature à une autre personne physique, sous réserve que cette disposition soit encadrée par un acte juridique qui sera à joindre à la demande d’aide.

Cas d’un projet collaboratif associant un chef de file et des partenaires

Une démarche collaborative et coordonnée peut déboucher sur une réponse commune à l’appel à projets avec la désignation d’une structure « **chef de file** ». Le chef de file est une personne morale qui coordonne la mise en œuvre d’une opération collaborative, dont elle est responsable devant l’autorité compétente. Le chef de file assure la coordination de ses partenaires, justifie des activités et dépenses réalisées par l’ensemble des intervenants, perçoit l’aide et en assure la répartition auprès des parties prenantes.

Une convention est conclue à cet effet entre le chef de file et ses partenaires. Elle précise notamment le plan de financement de l’opération, les obligations respectives des signataires, les modalités de reversement de l’aide et de traitement des litiges ainsi que les responsabilités des parties en cas de procédure de recouvrement d’indu. Cette convention signée des parties prenantes est transmise à la DRAAF au moment de la demande de subvention, ou au plus tard avant la première demande de paiement.

Les obligations réglementaires s’appliquent aux partenaires en tant que bénéficiaires de l’aide et doivent être vérifiées et respectées.

Conditions d’éligibilité

Une subvention d’animation MAEC peut être accordée à une structure :

- qui porte un PAEC ouvert à la contractualisation de MAEC pour la campagne 2026 ;
- qui compte dans ses missions le développement agricole ou rural et notamment le volet agroenvironnemental ;
- qui n’est pas déjà financée par l’État pour l’animation ou la mise en place des MAEC 2026.

Les structures dont le budget de fonctionnement inclut des financements pour la mise en œuvre de MAEC devront démontrer dans la demande que les subventions demandées au titre du présent appel à projets ne constituent pas un double financement. Des contrôles seront opérés au stade du versement des subventions.

B. Actions éligibles, régime d'aide mobilisé, et livrables attendus

Les actions éligibles sont détaillées dans le tableau ci-après. Elles s'inscrivent dans 3 volets :

- Volet animation : Animation pour promouvoir le PAEC et les MAEC correspondantes
- Volet diagnostics : Réalisation des diagnostics d'exploitation et, le cas échéant, des plans de gestion.

	Type d'actions	Régime d'aide mobilisable	Types de livrables attendus
Volet animation	<p>Animation pour promouvoir le PAEC et les MAEC correspondantes : Coordination des différents enjeux en présence le cas échéant des animateurs dédiés, animation de terrain, communication et sensibilisation des exploitants du territoire, suivi et accompagnement collectifs des exploitants agricoles, actions de formation collective spécifiquement dédiées au PAEC (construction et mise en œuvre)...</p>	<p>SA.108940 - "Aides à l'échange de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" entré en vigueur le 11 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau récapitulatif des actions menées précisant les dates, le libellé de l'action, le nombre d'agriculteurs participants... - Supports des réunions ou des formations - Tableau récapitulatif des temps passés par agent, par action, et par structure validé et signé par l'agent comptable
Volet diagnostics	<p>Réalisation des diagnostics d'exploitation et, le cas échéant, des plans de gestion.</p>	<p>SA.109081 - "Aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2023-2029" entré en vigueur le 25 juillet 2023, jusqu'au 31 décembre 2029</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Tableau récapitulatif des diagnostics d'exploitation et plans de gestion réalisés précisant les noms ou raison sociale, commune, n°PACAGE, n°SIRET et MAEC concernée - Exemple de livrable remis à un exploitant accompagné - Contrats de partenariat opérateur/agriculteur signés et certificats de service fait signés - Tableau récapitulatif des temps passés par agent, par action, et par structure validé et signé par l'agent comptable

C. Dépenses éligibles

Durée d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes

La date de début d'éligibilité des actions et des dépenses correspondantes est la **date de réception de la demande de subvention** figurant sur l'accusé de réception délivré par la DRAAF au moment du dépôt du dossier sous « démarches simplifiées ». Les dépenses de l'opérateur et de ses partenaires ne sont éligibles qu'à partir de cette date.

Le commencement d'exécution du projet ne peut pas être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Le commencement d'exécution est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Les dates de fin de réalisation des actions et donc de fin d'éligibilité des dépenses correspondantes sont précisées ci-dessous :

Volet animation – Animation du PAEC (dont formation)	31 décembre 2026
Volet diagnostics – Diagnostics d'exploitation et plans de gestion	

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- **Les frais de personnel :**

Le demandeur peut mobiliser son personnel (= actions réalisées en régie directement par l'opérateur) et, s'il intervient en tant que « chef de file », il peut mobiliser le personnel de ses partenaires, pour réaliser tout ou partie du projet (= actions réalisées par les partenaires de l'opérateur dans le cadre d'une convention de partenariat).

Sont pris en compte les frais de personnel des agents affectés au projet pour le temps consacré par ceux-ci à la réalisation du projet. Ils comprennent les salaires chargés et les charges indirectes sur la base d'un **coût/jour par structure**.

Ce coût est défini au moment du dépôt de la demande d'aide. Il s'agit du coût moyen d'un jour travaillé pour la structure bénéficiaire de l'aide, calculé à partir des frais de personnels chargés et des autres frais indirects. Dans les charges indirectes, sont listés les postes suivants : charges de structure, frais de fonctionnement, frais d'encadrement et de secrétariat.

Pour chaque structure intervenant dans le projet, ce coût/jour doit être justifié au moyen d'une attestation établie et validée par la personne en charge de la comptabilité de la structure (agent comptable, trésorier...) précisant pour chaque agent un coût/jour basé sur son salaire chargé et les charges indirectes.

La fourniture de cette attestation (au moment de la demande d'aide puis au moment de la demande de paiement) a pour but de simplifier la procédure pour les demandeurs et les instructeurs (en permettant de ne pas fournir de justificatifs plus détaillés pour justifier ces dépenses).

Il est à noter que les frais de déplacement, de restauration et d'hébergement ne sont pas éligibles.

- **Les dépenses sur devis :**

Elles intègrent les dépenses pour des frais de location de salle et de matériel, les coûts de sous-traitance ou les prestations de services.

Pour les dépenses de plus de 500 euros HT, les dépenses prévisionnelles indiquées doivent être justifiées par :

- des devis ;
- des factures pro-forma ;
- des notifications de marchés ;
- des projets de conventions / contrats de sous-traitance ;
- des projets de conventions / contrats de prestations ;
- des projets de conventions de mise à disposition à titre onéreux (notamment pour les mises à disposition de personnes).

Dans tous les cas, la justification des coûts doit se baser sur des documents ou des références documentaires en cours de validité.

Dépenses non-éligibles

Les dépenses non-éligibles sont :

- Les frais de déplacement, de restauration, et d'hébergement ;
- La TVA – tous les montants sont donc à présenter en hors taxes (HT).

D. Modalités d'attribution et de versement de la subvention

Instruction de la demande de subvention

Après réception du dossier de demande de subvention, la DRAAF envoie au demandeur un accusé de réception de la demande de subvention par voie électronique.

Le dépôt du dossier et l'accusé de réception ne valent en aucun cas promesse d'aide.

La DRAAF informe le demandeur, dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande, du caractère recevable de sa demande. En l'absence de réponse formelle de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, la demande de subvention est réputée recevable.

Par la suite, si le dossier est incomplet, le demandeur recevra un courrier indiquant les informations et/ou les pièces manquantes et le délai pour les transmettre.

Après instruction du dossier, le demandeur recevra :

- soit une décision attributive d'aide ;
- soit une décision motivée de rejet de la demande d'aide.

La DRAAF dispose d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande pour instruire et attribuer la subvention. Toutefois, elle peut proroger ce délai par décision dûment motivée adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est rejetée implicitement.

Etablissement du montant de la subvention

- **Taux d'aide**

Le taux d'aide pour les crédits du MASA objets du présent appel à projet est fixé à **50% maximum du coût total éligible**.

La DRAAF attribue les subventions en fonction des demandes reçues et de l'enveloppe disponible et peut appliquer un plafond sur le montant des subventions demandées.

- **Montant d'aide minimal**

Seules sont éligibles les demandes pour lesquelles le montant minimum des dépenses éligibles présentées permet d'attribuer une subvention de 5 000 €.

- **Plafonnements**

Le coût/jour retenu pour le calcul de l'aide (défini pour les dépenses de type « frais de personnel » au paragraphe 0) est plafonné à **550 euros HT**. Ce coût plafond journalier s'applique à l'ensemble des volets pour les actions réalisées en régie directement par l'opérateur ou pour les actions réalisées par les partenaires de l'opérateur dans le cadre d'une convention de partenariat (montage de type chef de file).

Pour les actions du volet 3 relatives à la réalisation des diagnostics et plans de gestion, le plafonnement suivant est appliqué :

Actions du volet 3	Actions réalisées en régie	Actions réalisées en prestation
Diagnostic d'exploitation	1,5 jours par exploitation	825 € par exploitation
Plan de gestion	1 jour par exploitation	550 € par exploitation
Diagnostic d'exploitation accompagné d'un plan de gestion	2 jours par exploitation	1 100 € par exploitation

- **Calcul du montant de l'aide**

Le montant de la subvention, fixé dans la décision attributive de l'aide, est calculé par application du taux d'aide et des éventuels plafonds, au coût prévisionnel du projet.

La décision attributive d'aide peut prendre la forme d'un arrêté ou d'une convention. Le conventionnement est nécessaire lorsque l'opération met en œuvre une subvention d'un montant supérieur à 23 000 €, en application de l'article 1 du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Le montant définitif de la subvention est arrêté par application des modalités de calcul retenues dans la décision attributive aux dépenses réelles. Le montant définitif de la subvention ne peut pas excéder le montant de la subvention arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la subvention, ne peuvent pas être modifiés par rapport à la décision attributive.

Versement de la subvention

Le versement de la subvention est effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Si le bénéficiaire en fait la demande et sur production des justificatifs demandés, un unique acompte peut être versé dans la limite de 80 % du montant maximum de la subvention totale. Le montant minimum d'un acompte pouvant être sollicité est de 2 000 euros.

La demande de paiement est à présenter au plus tard trois mois après la date limite de réalisation de l'action la plus tardive (donc avant le 31/03/2027). Elle doit être accompagnée :

- des pièces demandées dans la décision ou la convention d'attribution de l'aide ;
- d'une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- de la liste des aides publiques perçues pour le projet et de leur montant respectif.